

Ce fichier a été téléchargé le samedi 30 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Du droit d’accession relativement aux choses immobilières

Extrait

Article 560

Version du 27 janvier 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s’il n’y a titre ou prescription contraire.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à [l'État](#), ~~la nation~~; s’il n’y a titre ou prescription contraire.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les îles, îlots, [atterrissements](#), ~~attérissements~~, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s’il n’y a titre ou prescription contraire.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les îles, îlots, [atterrissements](#), ~~attérissements~~, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s’il n’y a titre ou prescription contraire.